



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 20 mars 2026, n°26-061
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objet : Désignation d'un avocat dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux élus

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 16° et L.2123-35 ;

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €» ;

Vu les demandes de protection fonctionnelle formulées par les élus par courriers entre le 17 et le 20 février 2026 ;

Vu les courriers en date des 19 et 20 février 2026 par lesquels la Ville de Houilles a octroyé le bénéfice de la protection fonctionnelles aux élus intéressés ;

Considérant que la Ville est tenue d'accorder sa protection aux conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions,

Considérant que la Ville est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé et qu'elle dispose aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant les atteintes subies directement par la Ville, notamment à son image et au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre la protection fonctionnelle et, à ce titre, de procéder à la désignation d'un avocat chargé d'assurer la défense des élus intéressés,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux est possible dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
Accusé de réception en préfecture : 078-217803113-20260320-DM26-061-AR
Date de réception préfecture : 25/03/2026
Le recours gracieux a été préalablement exercé.
Date de réception préfecture : 25/03/2026
Le recours gracieux a été préalablement exercé.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Ville de Houilles dans le cadre de la même instance,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles et les conseillers municipaux intéressés, dans la procédure initiée par dépôts de plainte en date du 17 février 2026 devant le Tribunal judiciaire de Versailles.

Article 2 : **DE MANDATER** Maître COMPOINT Anne-Laure, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la Ville et des élus intéressés dans le cadre de l'instance susmentionnée.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Article 4 : Monsieur le Directeur général adjoint des services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 25/03/2026

Publication effectuée le : 25/03/2026

Exécutoire ce jour : 25/03/2026

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON